

Interstices : Solidarités Économiques Locales et Lutte contre la Privation d'Emploi

Association loi 1901. Numéro d'enregistrement : W262007140 (s/préf Nyons)

STATUTS

Préambule

Lors d'une réunion publique du 4 octobre 2019, des habitants de la communauté de communes de Dieulefit-Bourdeaux CCDB (26 Drôme) ont découvert l'existence d'un projet expérimental très efficace de lutte contre l'exclusion grâce à des structures locales de création d'emplois : le projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD), illustré par le film de cinéma Nouvelle Cordée de Mme MM Robin et par les explications de M. Bernard Arru, un des promoteurs de ce projet.

Un groupe de citoyens s'est alors constitué sur le territoire de la CCDB, pour faire la promotion de ce projet afin d'évaluer dans quelle mesure il pouvait être mis en œuvre localement. Ce groupe de citoyens compte à la date du dépôt des présents statuts, une soixantaine de membres. Il a été reconnu comme « Territoire émergent » par l'Association nationale TZCLD, et donc candidat potentiel au projet national. Il participe régulièrement aux rencontres régionales TZCLD AuRA. Après avoir été hébergé par une association d'incubation, le groupe fondateur du projet local souhaite aujourd'hui trouver une autonomie complète, dont le point de départ est la présente assemblée constitutive.

Article premier : ASSEMBLEE CONSTITUTIVE

Lors d'une assemblée constitutive réunie à Poët-Laval (26) le 31 août 2020 a été décidée la création d'une association régie par la loi du 1er Juillet 1901, ayant pour dénomination :

« Interstices : Solidarités économiques locales et lutte contre la privation d'emploi », ci-après désignée « Interstices ».

Sa finalité est principalement de promouvoir le droit à l'emploi, conformément au préambule de la Constitution française de 1946 et de permettre à toute personne privée durablement d'emploi sur le territoire de la communauté de communes Dieulefit Bourdeaux (ci-après désignée par CCDB) d'être accompagnée vers l'emploi.

Article 2 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé sur le territoire de la CCDB.

Les changements d'adresse du siège social de l'association relèvent de la compétence du Conseil d'administration et sont déclarés à la préfecture de la Drôme.

L'adresse de l'association est ainsi libellée :

« Interstices, 1550 Chemin des Ventes, 26220 Dieulefit »

Article 3 : OBJET SOCIAL

L'association Interstices a pour objet :

- La lutte contre le chômage, en particulier le chômage de longue durée, et les mécanismes d'exclusion sociale qui y sont liés.
- L'accompagnement des personnes privées durablement d'emploi en développant des actions de solidarité et d'insertion.
- Le développement de toute action citoyenne en faveur de l'emploi.
- La participation au débat sur l'emploi et la solidarité.
- L'intégration de ses actions dans le cadre du développement durable et de la lutte contre le changement climatique.

Et ce, centré sur le territoire de la CCDB, aujourd'hui constitué de 21 communes, et éventuellement des communes voisines.

Elle entend favoriser progressivement le développement de relations économiques et sociales nouvelles et contribuer à de nouvelles pratiques citoyennes durables.

Elle s'appuie sur l'ensemble des institutions économiques et sociales présentes sur le territoire de la CCDB.

Elle se donne, entre autres, comme objectif de s'inscrire dans la démarche de « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) ».

Article 5 : DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : MEMBRES

Sont membres de l'association les personnes physiques qui en font la demande sous réserve de l'acceptation par le Conseil d'Administration (ci-après désigné par CA) dans le respect de la laïcité.

Peuvent également être membres de l'association des personnes morales investies dans le champ d'action de l'association sur décision du CA.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le CA pour motif grave ou non-renouvellement de l'adhésion annuelle sur une durée de plus de deux ans, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur sur décision du CA.
- b) Membres bienfaiteurs et adhérents de soutien.
- c) Membres adhérents, dits *membres actifs*, ainsi que des personnes morales impliquées et représentées officiellement par l'un de ses membres physiques.

Des bénévoles peuvent soutenir les actions et événements de l'association sans forcément devenir membre actif (c'est à dire ayant réglé la cotisation annuelle).

Article 7 : AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration ou s'affilier à des mouvements dont l'objet est compatible avec l'objet de l'association, et en particulier l'« Association nationale TZCLD. »

Article 8 : COTISATIONS - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1 – Le montant des cotisations décidées par l'Assemblée Générale.
- 2 – Les dons des membres ou autres personnes physiques ou morales.
- 3 - Les subventions de l'Etat, de la région Auvergne Rhône-Alpes, du département de la Drôme, de la CCDB et des communes qui composent celle-ci.
- 4 - Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres de l'association sont réunis, au moins une fois par an. Les membres sont convoqués par courrier postal ou électronique quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. L'Assemblée Générale (ci-après désignée par AG) comprend tous les membres

de l'association à jour de leur adhésion.

- Le président ou la présidente ou les co-président(e)s, assisté(e)(s) des membres du conseil, préside(nt) l'assemblée et expose(nt) la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier ou la trésorière ou un(e) co-trésorier(ère) rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et éventuellement annexes) à l'approbation de l'assemblée. Il(s) ou elle(s) propose(nt) un budget prévisionnel.
- L'AG fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
- Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, sauf objet de dernière minute présenté dès le début de l'AG par un adhérent et accepté par le CA.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés par procurations validées par le CA.
- En cas d'égalité la voix du président de séance qui est le Président ou un(e) co-Président(e) désigné par le CA est prépondérante.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du CA.
- Quorum : un quorum d'un cinquième des membres est requis pour voter toutes les propositions.
- Toutes les délibérations sont votées à main levée, sauf demande contraire explicite d'un adhérent qui demande un vote à bulletin secret.
- Les décisions des AG s'imposent à tous les membres, y compris absents et représentés.
- Chaque membre présent à une réunion ne pourra dépasser trois pouvoirs de représentation.
- Ne peuvent prendre part au vote que les adhérents depuis plus de trois mois, excepté lors de la première AG.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - AGE

Les Assemblées Générales Extraordinaires (ci-après désignée par AGE) sont organisées à la demande du CA ou d'au moins la moitié des membres de l'association. Elle se prononce sur la modification des statuts et/ou pour régler des problèmes sérieux dans l'administration de l'association.

Les modalités de convocation des AGE sont les mêmes que pour l'AG ordinaire. Mais, les décisions sont prises à la majorité renforcée de 60 % des membres présents et représentés.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION - CA

- L'association est administrée par un CA qui est composé :
 - Des administrateurs élus, pour trois ans, par l'AG. Leur nombre est compris entre 5 et 20.
 - Et des membres désignés représentants éventuels des partenaires institutionnels avec voie consultative.
 - Le CA est renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants sont désignés par tirage au sort ou démission. Les membres sortants sont rééligibles. Une attention particulière sera portée au respect de la parité femme, homme.
 - Les candidatures au CA seront présentées huit jours avant la réunion de l'AG et soumises impérativement à l'agrément du CA préalablement au vote. Des candidatures pourront ne pas être retenues pour des motifs qui seront exposées au candidat.
 - Le CA se réunit au moins tous les trois mois sur convocation du bureau.
- Le CA élit en son sein, au minimum, un président, un trésorier, un secrétaire. Il peut élire également un ou des vice-présidents, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.
- Par président on entend : un président, une présidente ou un ensemble de co-présidents et/ou co-présidentes au nombre de trois, maximum, qui exercent alors, conjointement et solidairement, la même fonction et les mêmes responsabilités qu'un président unique.*
- Par vice-président, on entend un vice-président ou une vice-présidente.*
- Par trésorier, on entend un trésorier ou une trésorière.*

- Le CA délibère et arrête les orientations de l'association. Il mandate le bureau pour les mettre en

œuvre.

- Il arrête les comptes de l'année écoulée qui seront soumis au vote de l'AG. Il prépare le budget de l'année à venir.
- Il prépare le rapport moral et le rapport d'activités annuels de l'association.
- Au sein du CA, toutes les décisions sont prises si possible par consensus ou, en dernier recours, à la majorité simple des voix, la voix du président est prépondérante en cas d'égalité.
- Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.
- Le CA pourra proposer un règlement intérieur pour préciser certains points de fonctionnement. Il sera soumis à l'approbation de l'AG ordinaire.
- Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 12 : POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le CA est régulièrement élu par l'AG et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de l'objet social de l'association.
- Il autorise le président à agir en justice et à représenter l'association au nom des intérêts collectifs qui entrent dans son objet social, ou un autre membre de ce conseil. Le mandat du représentant est chaque fois validé par une délibération du CA qui désignera, dans la même décision, l'avocat qui sera chargé de diligenter au nom de l'association INTERSTICES représentée par son président ou bien un autre membre du conseil d'administration, le recours gracieux, hiérarchique ou préalable ainsi que l'action en justice, et/ ou d'assurer sa défense en justice.

En outre il

- est garant de la mission de l'association,
- développe la stratégie,
- coordonne les actions,
- effectue une revue de projets et les validations nécessaires,
- Selon son ordre du jour, le CA peut entendre un ou des rapporteurs(es) sur des points précis du programme, qu'ils soient membres du CA ou non.

Article 13 : ORGANISATION DU BUREAU

Les membres du bureau sont élus en son sein par le CA.

Le bureau est composé :

- d'une part, du président, des vice-présidents, du trésorier et du secrétaire, fonctions qui peuvent être assurées par des binômes.
- et d'autre part d'autres membres, dont le nombre est fixé par le CA ou le règlement intérieur.

Le président préside le bureau et représente l'association auprès des interlocuteurs et autorités administratives, juridiques ou politiques.

Le secrétaire rédige et diffuse les divers comptes-rendus.

Le trésorier a pour mission la gestion comptable des ressources financières et des dépenses de l'association. Il effectue les dépenses courantes jusqu'à concurrence d'un montant décidé par le CA. Au-delà de ce plafond les dépenses doivent être validées par le CA. Il est aussi chargé de la comptabilité en matière des acquis ou dons de l'association.

Des personnalités extérieures peuvent être invitées aux réunions du bureau.

Le bureau examine l'engagement de l'association et le développement de ses activités. Il débat notamment sur :

- L'exécution des plans d'action
- Le développement des activités

- Le fonctionnement de l'association
 - La mise en œuvre des partenariats
 - Le plan de communication interne et externe
 - La gestion financière de l'association
- Il rend compte de ses décisions auprès du CA.

Article 14 : COMPTABILITE

L'association tient une comptabilité complète, des dépenses et des recettes, qui permettent d'établir annuellement un compte de résultat et un bilan Chaque année, ces états financiers sont soumis à l'AG.

Article 14 bis: Absence de distribution de bénéfice

L'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice sous quelque forme que ce soit.

Article 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par l'AGE, sur proposition du CA ou sur proposition de cinquante pour cent des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la plus proche AGE. Les statuts ne peuvent être modifiés que par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'AGE.

Article 16 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'AGE appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit se composer du quart au moins des membres qu'ils soient présents ou représentés.

La dissolution de l'association ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le solde des comptes sera versé s'il y a lieu à une ou des associations qui ont un objet social proche de la présente association.

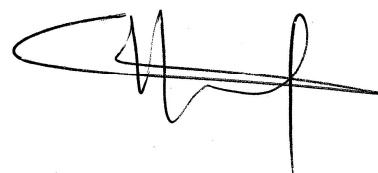
Les présents statuts ont été déposés le 7 septembre 2020, à la Préfecture de la Drôme à Valence par voie numérique.

Le ou la Président(e)

Le ou la secrétaire

Le ou la trésorier(ère)





Modification des statuts ;

<i>Assemblée générale extraordinaire</i>	<i>Détail</i>	<i>Approbation</i>
du 22/01/22	Ajout article 14bis	Président P.Cambon 